

DECRET n° .. 2014-632

fixant les crédits horaires et les coefficients
dans l'Enseignement moyen général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'enseignement moyen général fait suite à l'enseignement élémentaire. Il est dispensé dans les collèges d'enseignement moyen général et dans les lycées d'enseignement général et comprend les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

Article 2. - L'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général a lieu par voie de concours et d'orientation à la fin de la classe de Cours Moyen 2^{ème} année (CM2).

Article 3.- L'enseignement moyen général comporte deux options :

- une option française ;
- une option franco-arabe.

L'option française comporte une section classique et une section moderne.

La section classique se distingue par les enseignements suivants :

a) en classe de 6^{ème} et 5^{ème}

Option A1 : Anglais et Latin

Option A2 : Anglais et Arabe

b) en classe de 4^{ème} et 3^{ème}

Option A1 : Anglais, Latin et Grec

Option A2 : Anglais et Arabe + Espagnol ou Portugais.

La section moderne se caractérise par une seule option M : Anglais, avec l'Espagnol, l'Arabe ou le Portugais comme Langue Vivante 2 (LV2).

L'option franco-arabe est caractérisée par un enseignement bilingue en arabe et en français :

- l'enseignement en langue arabe comporte l'arabe et l'éducation religieuse comme matières.